



IMO-OMI



UNEP-PNUE

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY
RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE



7^{ème} Réunion des Correspondants du
Centre Régional Méditerranéen pour
l'Intervention d'Urgence contre la
Pollution Marine Accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.26/8/1
22 mars 2005

Original: Anglais

Malte, 25-28 avril 2005

Point 8 de l'ordre du jour

**COMMENTAIRES DE L'OMI SUR LE PROJET DE RESOLUTION POUR LE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LES ACTIVITES DE
PLAISANCE EN MER MEDITERRANEE, APPROUVE PAR LA PREMIERE REUNION
D'EXPERTS NATIONAUX SUR LA FAISABILITE D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE REGIONAL
SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES ACTIVITES DE PLAISANCE EN
MEDITERRANEE
Monaco, 8-10 décembre 2004**

Soumis par l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

1 Les deux dernières lignes du premier paragraphe du préambule du projet de Résolution devraient être amendées pour se lire:

"... ainsi que les dispositions applicables des instruments pertinents de l'OMI, en particulier la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (Convention MARPOL);"

Justification: Comme les Principes annexés à la Résolution se réfèrent également à l'Annexe VI de MARPOL, qui entrera en vigueur le 19 mai 2005, il ne serait pas exact de viser "MARPOL 73/78". Il faut par conséquent faire référence soit au titre complet de l'instrument, y compris le protocole de 1997, soit à l'abréviation "Convention MARPOL".

2 Nous proposons que le 11^{ème} paragraphe du Préambule se lise:

"**Désireuses** d'établir un régime uniforme pour assister les Parties contractantes qui le désirent à réglementer les activités de plaisance dans leur juridiction en mer Méditerranée, qui prenne en compte les différents usages des espaces littoraux;"

Justification: La façon dont le paragraphe existant est rédigé pourrait impliquer que le « régime pour réglementer » serait contraignant.

3 L'expression " Parties contractantes", qui apparaît à plusieurs reprises dans les Principes ont été importées de l'instrument juridique originel, qui se réfère aux Parties à cet instrument. Pour montrer que référence est faite aux Parties contractantes à la convention de Barcelone, une définition devrait figurer dans la section I.1-Definitions des Principes.

4 Tel qu'expliqué dans la justification du paragraphe 1 ci-dessus, la référence à la « Convention MARPOL » au lieu de « MARPOL 73/78 » devrait figurer dans tout le texte des Principes. La référence aux annexes de la Convention est habituellement "MARPOL Annexe [...]" au lieu de "Annexe[...] de la Convention MARPOL 73/78".

5 Dans les points .1, .2 et .3 de la section V, nous suggérons de modifier les sous-titres existants ainsi:

- .1 Identification du navire
- .2 Qualifications de l'équipage
- .3 Assurance du navire

Justification: améliore la clarté des titres.